

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3487-2016/ARR/DENV

du : -7 DEC. 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (SICIED)	2
DAVAR-NC	1
DSCGR-NC	1
Commune de Yaté	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

accordant à la société Enercal une autorisation d'effectuer des défrichements, de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial et fixant les mesures d'évitement, de réduction et de suivi pour la réalisation de plateformes de sondages sur le lot TV, section OUIÑNE, commune de Yaté, dans le cadre des études d'implantation du barrage de la Ouinné

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial déposée par la société Enercal le 24 août 2016, complétée le 14 octobre 2016 et le 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la mairie de Yaté en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 4788-2016/2-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 4788-2016/3-ACTS ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts décrites dans le dossier d'étude d'impact, incluant le recours aux moyens hélicoptés ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

La société Enercal est autorisée, à réaliser deux plateformes de sondages géotechniques par moyens hélicoptés dans le cadre des études d'implantation du barrage de la Ouinné, impliquant de porter atteinte à une forêt dense humide sempervirente sur une surface totale inférieure ou égale à **1 040 m²**, dont 30 m² par défrichement et 1 010 m² par coupe, conformément au plan joint, et aux coordonnées suivantes (Système RGNC-91-93 Lambert NC) :

- sondage n° S611 : X : 462 913 mètres ; Y : 243 706 mètres (défrichement et coupe) ;
- sondage n° S612 : X : 463 057 mètres ; Y : 243 593 mètres (coupe).

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 Le projet décrit dans la demande d'autorisation susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joints à ladite demande, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans la demande d'autorisation susvisée, doit, au moins un (1) mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux

Les opérations de défrichage sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact environnemental en date d'octobre 2016 sont mises en œuvre, durant l'ensemble des phases du chantier ;
- la date de début des travaux est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement, de la direction gouvernementale en charge de la sécurité civile et du centre de secours de Yaté au moins quinze (15) jours avant leur commencement ;
- la date de fin des opérations est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement, de la direction gouvernementale en charge de la sécurité civile et du centre de secours de Yaté dès l'achèvement desdites opérations ;
- les zones de travaux définies dans la demande d'autorisation susvisée, font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au démarrage des travaux ;
- les opérateurs disposent d'extincteurs à poudre de type ABC ;
- tout incident de nature à porter atteinte à l'intégrité de la faune et de la flore fait l'objet d'une information à la direction provinciale en charge de l'environnement dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les compresseurs et sondeuses sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ou sur des bacs de rétention ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature, excepté les résidus de coupe qui peuvent être laissés sur la zone de travaux ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site, excepté les résidus de coupe qui peuvent être laissés sur la zone de travaux ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

ARTICLE 5 : Protection des eaux

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- les plateformes sont préparées de manière à conserver les zones d'écoulement préférentiel ;
- les points bas de chaque plateforme sont équipés d'ouvrages d'infiltration et/ou de décantation des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : Protection de la biodiversité

Les mesures suivantes de protection de la biodiversité et des milieux sont mises en œuvre :

- un mastic cicatrisant est appliqué sur les plaies de coupe ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- afin de ne pas disséminer les espèces végétales et animales à caractère envahissant ainsi que les pathogènes (graminées envahissantes, fourmis envahissantes, rouille des myrtacées, etc), les sondeuses et le matériel de terrain sont nettoyés ex-situ avant leur dépôt sur la zone de travaux.

ARTICLE 7 : Remise en état

7.1 Les mesures suivantes sont mises en œuvre dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin des opérations :

- un géotextile biodégradable (jute, fibre de coco, etc) clouté au sol ainsi que des ouvrages d'infiltration et / ou de décantation sont mis en place sur la plateforme de sondage de n° S611 ;
- la plateforme métallique mise en place sur la plateforme de sondage n° S612 est enlevée ;
- la biomasse valorisable telle que le « top-soil » et les résidus de coupe sont régalez sur les plateformes en fin de travaux.

7.2 Dans le cas où les travaux d'implantation du barrage n'ont pas commencé dans un délai de cinq (5) ans après la fin de la campagne de sondages, ou en cas d'abandon du projet de barrage, la société Enercal met en œuvre les mesures suivantes :

- les trous de sondages sont rebouchés ;
- l'état de recolonisation par le milieu naturel des secteurs coupés et défrichés ainsi que l'impact résiduel du projet de sondages font l'objet d'une évaluation transmise à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un (1) exemplaire papier et en version numérique, dans un délai ne pouvant excéder cinq (5) ans après la fin de la campagne de sondages.

Des mesures complémentaires de remise en état sont éventuellement mises en œuvre en fonction de l'évaluation prévue au 7.2.

ARTICLE 8 : Bilan des opérations, livrables

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux autorisés par le présent arrêté, la société Enercal transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un (1) exemplaire papier et en version numérique, le bilan des opérations réalisées illustré par photographies et comprenant :

- le plan de récolement des défrichements, écrasements ou coupes ;
- le bilan des mesures prescrites aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.1.

ARTICLE 9 : Suivi et mesures complémentaires éventuelles

9.1 Un suivi environnemental peut être demandé, puis ajusté ou prolongé sur demande des autorités compétentes suite au bilan des défrichements prévu à l'article 8 du présent arrêté.

9.2 En cas d'impacts sur l'environnement, imprévus dans le dossier d'étude d'impact, lors de la réalisation des travaux, des plans d'actions correctrices sont éventuellement établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.

ARTICLE 10 : Echancier

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins un mois au préalable	Toute modification notable à apporter au projet	Article 2.2
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Déclaration de la date de début de travaux (DENV, DSCGR, CS de Yaté)	Article 3
Avant dépôt matériel	Nettoyage du matériel ex-situ	Article 6
Avant le début des travaux	Délimitation et marquage des zones de travaux	Article 3
Avant le début des travaux	Mise en œuvre des mesures de protection des eaux	Article 5
A la date de fin des opérations	Déclaration de la date de fin de travaux (DENV, DSCGR et CS de Yaté)	Article 3

Au plus tard un (1) mois après la fin des opérations	Remise en état	Article 7.1
Au plus tard deux (2) mois après la fin des opérations	Transmission du bilan des opérations	Article 8
Cinq (5) ans après la fin des opérations ou en cas d'abandon du projet de barrage	Rebouchage des trous de sondage et évaluation de l'état de recolonisation et de l'impact résiduel	Article 7.2

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives.

ARTICLE 12 : Recours contentieux

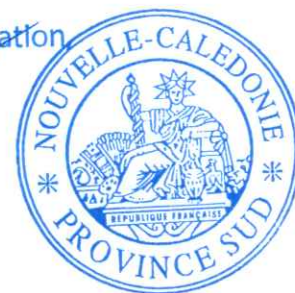
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13 : Ampliation et publication

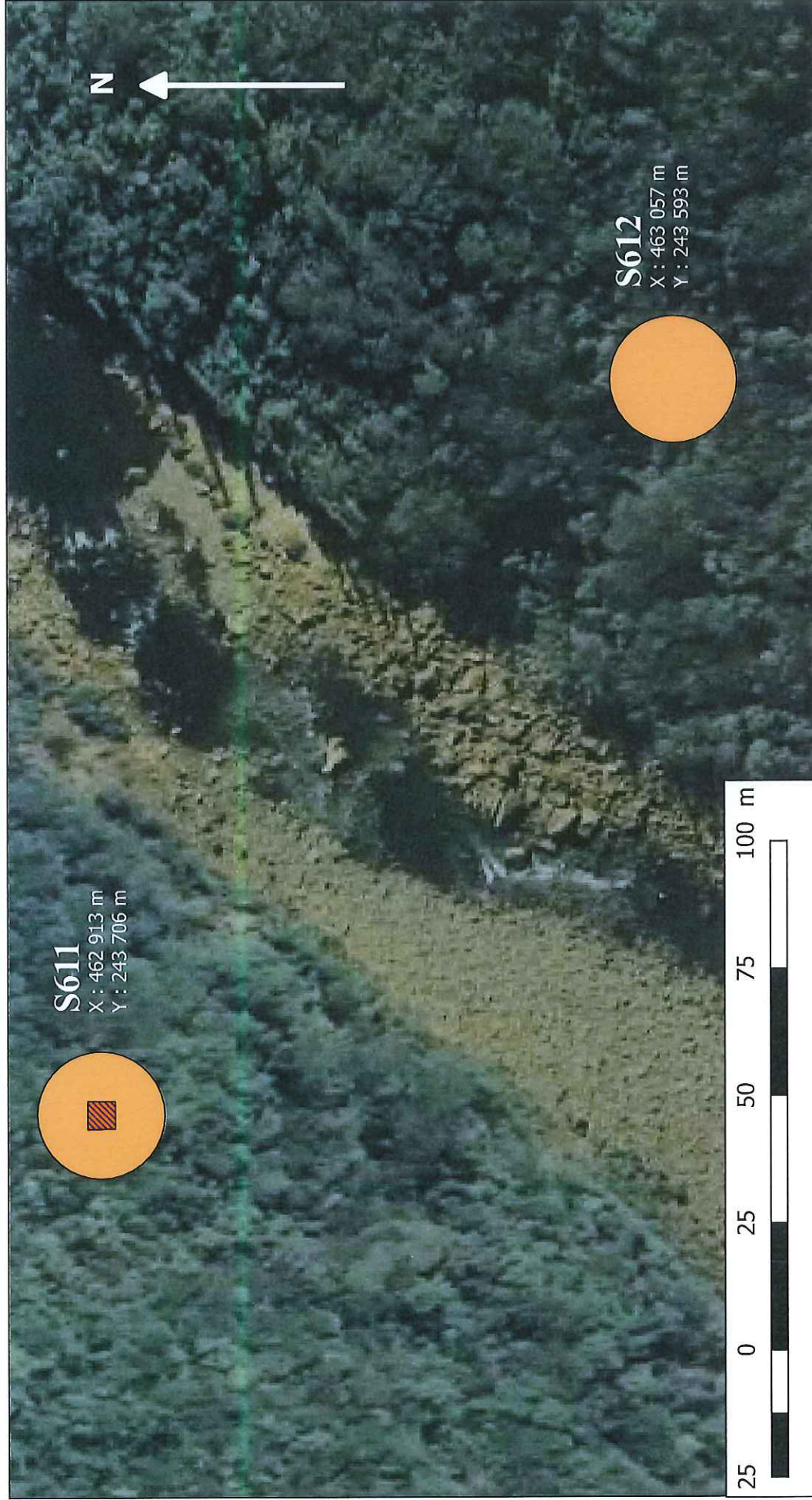
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation
le Secrétaire Général

Roger KERJOUAN



Annexe à l'arrêté N° 3487-2016/ARR/DENV
Plan de localisation des défrichements et des coupes autorisées pour la réalisation de plateformes de sondages géotechniques dans le cadre des études d'implantation du barrage de la Ouinné, sur le lot TV, section OUIINNE, commune de Yaté



Légende

-  Coupes autorisées
-  Défrichements autorisés

Auteur : Sébastien LEROUX - Province Sud / Direction de l'environnement

Date : Novembre 2016

Données sources : "2 sondages", "tampon_coupe25" transmis le 25/11/2016 (Enercal)

Fond de carte : BD-ortho (2007-2008) - GIE SERAIL - Province Sud - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Coordonnées : Système RGNC 91-93 projection Lambert NC